110e Année. – N° 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

30 Novembre 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N° 32

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifc)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1961 2 nov. Décret n° 61-1218 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois des magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer aux nouvelles catégories existantes. (J.O.R.F. du 9 novembre 1961, page 10293). 578

9 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française (extrait). (J.O.R.F. du 12 novembre 1961). 580

AVIS OFFICIELS

Naturalisations.- Mlle Shan Sei Fan (Aglaé). 580

Famille Ly Kong Ly (Ly Pia Long). . . . 580

M. Ching King Seong (Ciulon). . . . 580

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 4 nov. Arrêté n° 2627 AA/ITLS rendant exécutoires les délibérations n°s 61-123 et 61-124 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale : — confiant la gestion des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales ; — fixant certaines modalités d'application du décret susvisé. 580

9 nov. Arrêté n° 2665 TLS modifiant l'arrêté 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales. 590

9 nov. Arrêté n° 2666 SRG portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (5ème classe) exploitée au « Bar Vili-Vala » à Papeete. 590

9 nov. Arrêté n° 2667 TLS fixant le taux des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. . 590

9 nov. Arrêté n° 2668 AA portant changement d'appellation d'un centre d'état-civil des îles Marquises. 591

9 nov. Arrêté n° 2670 FT relatif à la règlementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française. . . . 592

9 nov. Arrêté n° 2672 ELV/AE modifiant l'arrêté n° 653 AE du 30 mars 1960 portant règlementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation. 592

13 nov. Arrêté n° 2688 AE/CT portant fixation de prix de vente de cigarettes et de tabacs à pipe. 593

13 nov. Arrêté n° 2690 AA autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. 594

15 nov. Arrêté n° 2712 AA/ITLS rendant exécutoire la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale portant application aux détenus du décret modifié du 24 février 1957. 594

Page LEXPOL 2 sur 32

15 nov. Arrêté n° 2713 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit des églises protestantes tahitiennes 596

15 nov. Arrêté n° 2714 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des Français libres, section de la Polynésie française . . 597

15 nov. Arrêté n° 2715 AA portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (4ème classe) exploitée au bar « Maraamu » à Uturoa . 598

15 nov. Arrêté n° 2716 AA ordonnant la fermeture provisoire du bar-restaurant « Puooro-Plage » (retrait provisoire d'une licence de 4e classe) . 598

23 nov. Arrêté n° 2778 AA rendant exécutoire la délibération n° 61-126 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil . 598

Extraits 599

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 602

Indice du coût de la vie au 1er novembre 1961 602

Service des domaines et de la propriété foncière.— Trois avis de vente aux enchères publiques des 9 et 16 décembre 1961 602

Construction d'un aérodrome de classe C à Uturoa — Traité amiable 602

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'avril 1961 606

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 604

Annonces diverses 605

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 61-1218 du 2 novembre 1961 *portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois des magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer aux nouvelles catégories existantes.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 26 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 61-399 du 13 avril 1961 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois des magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer aux nouvelles catégories définies par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 ;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-344 du 20 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 59-1006 du 12 août 1959 portant assimilation en vue de la revision des pensions d'anciens emplois de magistrats de l'ordre judiciaire aux catégories définies par les décrets n°s 58-1277 et 58-1278 du 22 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens emplois des magistrats du cadre d'outre-mer, retraités ou décédés en activités de service avant le 1er mars 1959, sont assimilés aux nouveaux emplois prévus par l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 et les décrets susvisés du 22 décembre 1958 suivant le tableau d'assimilation ci-annexé.

Art. 2.— Les magistrats retraités qui avaient atteints l'échelon supérieur de leur ancien grade et qui ne seront pas reclassés à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade bénéficieront d'un échelon supplémentaire s'ils comptent dans leur ancien échelon une ancienneté au moins égale à trois ans pour les magistrats des anciens deuxième, troisième et cinquième grades et à quatre ans pour les magistrats appartenant à l'ancien quatrième grade, sans préjudice de l'ancienneté requise par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3.— Les magistrats retraités, reclassés dans un groupe lettre immédiatement supérieur à celui auquel ils appartenaient, bénéficieront du deuxième chevron du nouveau groupe s'ils avaient atteint le chevron supérieur de leur ancien groupe depuis plus de six mois, ancienneté requise par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé du 20 janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Bernard CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU D'ASSIMILATION

ANCIENNE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ AVANT ASSIMILATION	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ APRÈS ASSIMILATION (1)
Ancien premier grade.		*Hors-hiérarchie.*	
Magistrats assimilés à président de chambre à la cour d'appel de Paris (assimilation du tableau B antérieurement à sa modification par décret du 19 décembre 1957).		Président de chambre à la cour d'appel de Paris.	
2e groupe, 1er ou 2e échelon		Echelon unique groupe lettre C.	
Ancien second grade.		*Nouveau premier grade.*	
2e échelon		6e échelon (2)	Ancienneté conservée.
1er échelon		5e échelon	Ancienneté conservée.
Ancien troisième grade.		*Nouveau second grade.*	
5e échelon		8e échelon	Ancienneté conservée plus trois mois dans la limite de trois ans.
4e échelon	Plus de dix-huit mois	8e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée au-delà de dix-huit mois.
4e échelon	Moins de dix-huit mois	7e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
3e échelon		7e échelon	Moitié de l'ancienneté conservée plus un an et trois mois.
2e échelon	Plus de neuf mois d'ancienneté.	7e échelon	Ancienneté conservée moins neuf mois.
2e échelon	Moins de neuf mois d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans et trois mois.
1er échelon		6e échelon	Ancienneté conservée plus trois mois.
Ancien quatrième grade.		*Nouveau second grade.*	
3e échelon		5e échelon	Ancienneté conservée.
2e échelon		4e échelon	Ancienneté conservée plus deux ans.
1er échelon		4e échelon	Ancienneté conservée.
Ancien cinquième grade		*Nouveau second grade.*	
5e échelon		3e échelon	Ancienneté conservée plus un an.
4e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté conservée au-delà d'un an.
4e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté conservée plus dix-huit mois.
3e échelon	Plus de six mois d'ancienneté.	2e échelon	Ancienneté conservée au-delà de six mois.
3e échelon	Moins de six mois d'ancienneté.	1er échelon	Ancienneté conservée plus un an.
2e échelon	Plus d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté conservée au-delà d'un an.
2e échelon	Moins d'un an d'ancienneté	Echelon prévu au tableau I annexé au décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958.	Ancienneté conservée plus un an.
1er échelon			Ancienneté conservée.

(1) Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

(2) Les magistrats retraités classés au groupe lettre B (ancien indice net 700) conserveront le bénéfice de ce classement à titre personnel.

Page LEXPOL 4 sur 32

EXTRAIT du décret du 9 novembre 1961 (J.O.R.F. du 12 novembre 1961) *portant acquisition de la nationalité française.*

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Moetaua (Faaruru), Rarotonga (îles Cook), 20-10-34, NAT.

.....

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 31 octobre 1961, paru au J.O.R.F. du 5 novembre 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- Melle Shan Sei Fan (Aglaé), née à Papeete (Tahiti), le 15 mars 1921 et y demeurant.

L'intéressée est autorisée à s'appeler légalement à l'avenir :

- Chancet (Aglaé).

Par décret en date du 2 novembre 1961, paru au J.O.R.F. du 5 novembre 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Ly Kong Lee (Ly Pia Long), né à Huahine (Polynésie française), le 2 août 1926 et demeurant à Papeete,
- Mme Ly Kong Lee, née Lau Ka Cheong (At Say), à Papeete (Tahiti), le 7 avril 1928 et y demeurant,

et à leurs enfants :

- Ly Kong Lee (François), né à Papeete (Tahiti), le 26 octobre 1949,
- Ly Kong Lee (Jacques), né à Papeete (Tahiti), le 17 août 1952,
- Ly Kong Lee (Jean-Pierre), né à Papeete (Tahiti), le 13 décembre 1953,
- Ly Kong Lee (Hélène), née à Papeete (Tahiti), le 19 décembre 1958.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- Lilin (Philippe),
- Lilin, née Laugeon (Alice),
- Lilin (François),
- Lilin (Jacques),
- Lilin (Jean-Pierre),
- Lilin (Hélène).

Par décret en date du 2 novembre 1961, paru au J.O.R.F. du 5 novembre 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Ching King Seong (Ciulon), né à Nunue (Océanie française), le 12 août 1926 et demeurant à Papeete.

L'intéressé est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :

- Cheneson (Lucien).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2627 AA/ITLS du 4 novembre 1961 *rendant exécutoires les délibérations n°s 61-123 et 61-124 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale :*
- confiant la gestion des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales :
- fixant certaines modalités d'application du décret susvisé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 61-123 et 61-124 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale :

- confiant la gestion des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales ;
- fixant certaines modalités d'application du décret susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-123 du 24 octobre 1961 *confiant la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Caisse de Compensation des prestations familiales du territoire.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 ooctobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Page LEXPOL 5 sur 32

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 6 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 7 septembre 1961 ;

Vu la lettre 237 TLS en date du 14 septembre 1961 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport 61-214 en date du 19 octobre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 octobre 1961,

Adopte :

Article 1er.— La gestion des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur, est assurée par la caisse de compensation des prestations familiales qui prend la dénomination de caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 87-1958 du 29 décembre 1958 confiant la couverture de ces risques aux entreprises privées régies par le décret-loi du 14 juin 1938 et le décret du 30 décembre 1938.

Art. 3.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour les secrétaires absents :
Le 2e vice-président,
Calixte JOUETTE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 61-124 du 24 octobre 1961 *fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 7 septembre 1961 ;

Vu la lettre n° 246 TLS en date du 4 octobre 1961 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu le rapport 61-214 en date du 19 octobre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 octobre 1961,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération annule la délibération n° 88-1958 du 29 décembre 1958.

Elle a pour objet de fixer en Polynésie française les modalités d'application du décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

TITRE I

Assurance volontaire

(*article 5 du décret modifié du 24 février 1957*)

Art. 2.— Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 4 du décret modifié du 24 février 1957 qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 5 de ce texte adressent à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du territoire une demande conforme au modèle N° I annexé à la présente délibération.

Cette demande est accompagnée d'un extrait de naissance sur papier libre.

Art. 3.— Le requérant fait connaître à la caisse dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, au calcul des prestations. Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu à l'article 50 de la présente délibération ni supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations à la caisse de compensation des prestations familiales.

La caisse vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 2 ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de refus, le requérant peut en référer à l'inspecteur du travail et des lois sociales ou se pourvoir devant le tribunal du travail compétent.

Art. 4.— Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision de la caisse.

Art. 5.— L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par le décret modifié du 24 février 1957 et les textes pris pour son application à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 27 dudit décret.

Art. 6.— Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire n'ont pas été acquittés à deux échéances mensuelles consécutives.

TITRE II

REMUNERATIONS ANORMALES

(article 8 du décret modifié du 24 février 1957)

Art. 7.— Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale, les cotisations, indemnités et prestations sont calculées sur le salaire annuel minimum prévu à l'article 50 de la présente délibération.

TITRE III

DECLARATION, ENQUETE ET PROCEDURE DE L'ENQUETE

(articles 16 à 23 du décret modifié du 24 février 1957)

Chapitre 1er

Formalités et constatations médicales

Art. 8.— La victime d'un accident du travail doit dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les

24 heures, sauf le cas de force majeure ou d'impossibilité absolue, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

Conformément à l'article 137 du code du travail outre-mer et à l'arrêté 1746 1T du 2 novembre 1954, l'employeur est tenu d'adresser à l'inspecteur du travail et des lois sociales dans un délai de 48 heures une déclaration d'accident du travail en deux exemplaires conforme au modèle annexé à l'arrêté précité. A cette déclaration sera jointe une attestation indiquant le salaire perçu par le travailleur pendant les 30 jours précédant l'accident et le nombre de journées et d'heures de travail correspondant à cette période. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire de l'attestation sont transmis par l'inspecteur du travail à la caisse de compensation qui peut demander à l'employeur, à la victime ou à ses ayants-droit tous renseignements complémentaires jugés utiles.

La déclaration pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident.

Les imprimés de déclaration d'accident du travail sont fournis gratuitement par la caisse ou ses représentants dans les circonscriptions administratives.

Art. 9.— L'employeur doit délivrer à la victime une feuille d'accident conforme au modèle n° 2 annexé à la présente délibération. La victime doit faire porter sur cette feuille par les praticiens ou fournisseurs tous les actes accomplis et toutes les fournitures faites. A la fin du traitement, elle l'envoie à la caisse ou la remet à son employeur qui l'adresse à la caisse de compensation.

Après la guérison, la consolidation ou le décès, la caisse adresse une copie de la feuille d'accident complètement remplie à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les feuilles d'accident du travail sont fournies gratuitement par la caisse ou ses représentants dans les circonscriptions administratives.

Art. 10.— Les certificats médicaux de première constatation ou de guérison sans incapacité permanente ou de consolidation s'il y a incapacité permanente doivent être établis en trois exemplaires par le médecin traitant qui remet un exemplaire à la victime et les deux autres à l'employeur qui les transmet à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Un exemplaire du certificat médical est adressé alors à la caisse de compensation.

Art. 11.— Les certificats médicaux doivent mentionner outre les renseignements prévus aux articles 18 et 19 du décret modifié du 24 février 1957 toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

Chapitre 2

Enquête

Section 1— *Accidents survenus dans le territoire*

Art. 12.— Lorsque, d'après les certificats médicaux, l'accident paraît devoir entraîner une incapacité permanente, ou en cas de décès, l'inspecteur du travail soumet l'affaire à enquête. L'enquêteur est choisi parmi les fonctionnaires et agents assermentés et ne peut en aucun cas appartenir à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire.

L'inspecteur du travail et des lois sociales peut :

— décider de ne pas faire appel à un enquêteur lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire déjà effectuée permet d'établir avec certitude tous les renseignements exigés à l'article 15 ci-dessous ; dans ce cas il se substitue à l'enquêteur et établit le procès-verbal ;

— peut effectuer lui-même l'enquête ou la confier à un agent assermenté servant sous son autorité ;

— dans les autres cas, choisir l'enquêteur parmi les personnes assermentées du territoire.

Art. 13.— L'enquêteur saisi comme indiqué ci-dessus et à qui ont été remis la déclaration d'accident et les certificats médicaux convoque immédiatement au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants-droit, l'employeur et toutes les personnes qui lui paraissent susceptibles de fournir des renseignements utiles. Il avertit en même temps des date, heure et lieu de l'enquête la caisse qui peut s'y faire représenter.

Art. 14.— L'enquête est contradictoire, les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants-droit, de l'employeur, et le cas échéant, du représentant de la caisse.

La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants-droit en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 15.— L'enquêteur doit recueillir tous renseignements permettant d'établir :

— 1) la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et éventuellement l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation ainsi que les responsabilités encourues. En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être particulièrement recherchés et notés avec soin en vue d'établir, le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours ;

— 2) l'identité de la victime et le lieu où elle se trouve ;

— 3) la nature des lésions ;

— 4) l'existence d'ayants-droit ; l'identité et la résidence de chacun d'eux ;

— 5) tous les éléments de nature à permettre la détermination des salaires servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes. En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ayant occupé la victime toutes constatations et vérifications nécessaires ;

— 6) le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux ;

 — la date de l'accident ;

 — la date de la guérison ou de la consolidation des blessures et s'il en est résulté une incapacité permanente ;

 — le taux de cette incapacité ;

 — le montant de la rente et le point de départ de celle-ci ;

 — le débiteur de la rente.

 Toute déclaration inexacte de la victime peut entraîner une réduction éventuelle de la nouvelle rente.

— 7) éventuellement la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime civile de la guerre dont l'accidenté serait titulaire.

Sur la demande de la caisse, de l'enquêteur, de la victime, de ses ayants-droit ou de l'employeur, un ou plusieurs experts techniques peuvent être désignés par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'expert doit établir en double exemplaire un rapport qui est joint au procès-verbal d'enquête.

Art. 16.— L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire et cou-

Page LEXPOL 7 sur 32

forme au modèle n° 3 annexé à la présente délibération qui fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'il a constatés.

Il envoie ce procès-verbal accompagné du dossier dont il avait été saisi ainsi que de toutes les pièces qu'il juge bon d'annexer, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception du dossier, à l'inspection du travail et des lois sociales.

Dans le cas exceptionnel ou le délai doit se trouver dépassé, l'enquêteur le fait connaître aussitôt et indique les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 17.— L'enquête est gratuite. L'expertise technique, les émoluments, frais de déplacement et de transport, les indemnités de perte de salaire de l'expert ou de l'enquêteur, sont payés par la caisse sur justifications.

Art. 18.— Le dossier, déposé dans les bureaux de l'inspection du travail et des lois sociales doit comprendre notamment :

— la déclaration d'accident et l'attestation de salaire ;
— les divers certificats médicaux ;
— le procès-verbal d'enquête et les différentes pièces visées à l'article 16 ci-dessus ;
— éventuellement l'expertise technique.

Ce dossier est transmis sans délai à la caisse, et un double en est conservé à l'inspection du travail.

A la demande des intéressés, communication du procès-verbal de l'enquête peut être délivré à toute personne mise en cause.

Art. 19.— Par dérogation à l'article 12, l'inspecteur du travail pourra décider de ne pas prescrire d'enquête dans les cas où la situation géographique du lieu d'emploi ne permettrait pas l'envoi d'un enquêteur dans des délais raisonnables. Le procès-verbal d'enquête sera alors établi par l'employeur ou son préposé et certifié exact par deux témoins.

Section 2— *Accidents survenus hors du territoire*

Art. 20.— Lorsque l'accident est survenu hors du territoire, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 137 du code du travail d'outre-mer ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 21.— L'employeur fait la déclaration à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Ce dernier peut, s'il l'estime utile, demander soit aux autorités du lieu d'emploi soit aux autorités consulaires françaises, de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident, et, le cas échéant, de lui transmettre les procès-verbaux des enquêtes qui ont pu être effectuées sur place.

Art. 22.— La caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte des indemnités journalières à la victime.

L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse.

Art. 23.— Les avances faites le cas échéant pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures des médicaments ainsi que les frais d'hospitalisation, sont remboursées par la caisse sur production des pièces justificatives, dans la limite du taux qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée dans le territoire, sauf dérogations exceptionnelles justifiées et sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

TITRE IV

CONTROLE MEDICAL

(articles 24 et 25 du décret modifié du 24 février 1957)

Art. 24.— La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil ou un médecin de son choix, notamment dès qu'elle a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par des visiteurs ou par toute personne habilitée les victimes d'accidents du travail à qui elle sert des prestations.

Art. 25.— La victime est tenue de présenter, à toute réquisition du service de contrôle médical de la caisse, tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont démandés sur son état de santé antérieur.

Art. 26.— Les décisions prises par la caisse à la suite du contrôle médical doivent être immédiatement notifiées par son intermédiaire à la victime et portées sur la feuille d'accident.

Art. 27.— Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son médecin. Les honoraires de ce dernier sont à la charge de la caisse et sont réglés d'après le tarif règlementaire en vigueur.

Art. 28.— La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien notamment le repos au lit et à la chambre qui a pu lui être ordonné. Elle ne peut quitter sa résidence que si le praticien le prescrit dans un but thérapeuthique.

La victime dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant doit en aviser la caisse avant son départ. Elle doit pendant la durée de sa convalescence se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non au cours de la période d'incapacité temporaire sauf, bien entendu, dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

Art. 29.— La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles pratiqués par la caisse.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible. Notification en est adressée à l'intéressé.

La caisse peut également retenir à titre de pénalité après autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, tout ou partie des indemnités journalières d'indisponibilité temporaire de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou les prescriptions du médecin.

Art. 30.— Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé choisi sur une liste dressée par le chef de territoire après avis du conseil de gouvernement.

L'expert ne peut être ni le médecin conseil de la caisse, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin du service médical interentreprises.

Faute d'accord du médecin traitant et du médecin conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail et des lois sociales, après avis du directeur du service de santé.

Page LEXPOL 8 sur 32

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la caisse et au médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi, il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Art. 31.— Les frais normaux de déplacement de la victime ou de ses ayants-droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du médecin conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement sont à la charge de la caisse et remboursés sur justifications.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais normaux de transport, les frais normaux de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Art. 32.— Les honoraires dûs au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste ainsi que leurs frais normaux de déplacement sont également à la charge de la caisse et remboursés d'après le tarif en vigueur.

En cas de contestation sur le taux des honoraires demandés, le différend sera soumis à l'examen du directeur du service de santé.

Art. 33.— Lorsque l'examen ou l'expertise ont été prescrits à la requête de la victime ou de ses ayants-droit et que leur contestation est reconnue manifestement abusive, la juridiction compétente peut mettre à leur charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

TITRE V

REGLES DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE ET MODALITES DE SON VERSEMENT

(articles 27 et 28 du décret modifié du 24 février 1957)

Art. 34.— Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, qu'il soit ouvrable ou non, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans les cas de rechute ou d'aggravation. Elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent la cessation du travail consécutive à l'accident.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle, ou s'il est plus élevé, le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Art. 35.— L'indemnité journalière est égale pendant les vingt-huit premiers jours de l'arrêt du travail à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants.

A compter du vingt neuvième jour de l'interruption du travail, le taux de cette indemnité est porté aux deux tiers dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité, ne peut toutefois pas dépasser le salaire journalier correspondant au plafond de rémunération annuel prévu à l'article 51 ci-dessous *in fine*.

Par dérogation au § 1 ci-dessus, l'indemnité journalière sera égale au salaire journalier réel pendant une période égale au délai de préavis.

Art. 36.— Pour le calcul de cette indemnité, le salaire journalier visé à l'article précédent est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédent l'accident.

Ce salaire journalier moyen est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quotepart de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Art. 37.— Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé non payé.

Art. 38.— Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander à la caisse la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Art. 39.— Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle perçue au cours de la première interruption de travail, compte tenu des modes de calcul prévus, et, le cas échéant, de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Art. 40.— Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due au jeune travailleur ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement, dans le cadre des arrêtés sur les salaires ou des conventions collectives, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs.

A défaut de cette référence, le salaire de base de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. 41.— Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur, compte tenu de l'abattement d'âge au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Art. 42.— La caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient

à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paye le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction, est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le *maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en* informer la caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 43.— L'indemnité journalière est payée soit à la victime, soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité ; elle ne fait pas obstacle au droit de la caisse de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les indemnités par la poste.

Art. 44.— L'indemnité journalière doit être réglée, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail, aux mêmes intervalles réguliers que le salaire dans les conditions fixées par l'article 100 du code du travail outre-mer. Toutefois cet intervalle ne peut être inférieur à une semaine.

Elle est mise en payement par la caisse dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail.

Art. 45.— L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 107 et 108 du code du travail outre-mer et des textes pris pour leur application.

Art. 46.— Tout retard injustifié apporté au payement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de son échéance prononcée par la juridiction compétente, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

TITRE VI

REGLES DE CALCUL DES RENTES DUES AUX VICTIMES ATTEINTES D'UNE INCAPACITE PERMANENTE ET A LEURS AYANTS-DROIT ET CONDITIONS ET MODALITES DE LEUR VERSEMENT

(articles 27 et 28 du décret modifié du 24 février 1957)

Art. 47.— Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants-droit sont calculées sur le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul des rentes, comme à celui de l'indemnité journalière comprend :

— la rémunération totale du travailleur pendant la période de référence ;

— s'il y lieu les avantages en espèces ;

— éventuellement la contre-valeur des avantages en nature perçus par le travailleur pendant la même période, cette contre-valeur étant déterminée par les textes règlementaires, les conventions collectives ou les contrats de travail individuels.

En sont exclus : les frais professionnels, les indemnités représentatives de remboursement de frais, les prestations familiales et les cotisations patronales de prestations familiales, d'accidents du travail et de retraites.

Art. 48.— Le salaire comprend la rémunération effective totale telle que définie au paragraphe 2 de l'article précédent et perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après :

1°/ — Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes conformément au premier alinéa du présent article.

2°/ — Si, pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen que la victime aurait perçu s'il n'y avait pas eu interruption de travail. Il en est de même si, au cours de ladite période, le congé payé a été pris.

3°/ — Si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement pendant une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, ou si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait, été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Art. 49.— Les règles définies par les articles 40 et 41 pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Art. 50.— Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel du territoire multiplié par le coefficient 1,40.

Art. 51.— Si le salaire réel annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article 50, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas trois fois le montant dudit salaire annuel minimum.

S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant neuf fois le montant du salaire annuel minimum.

Art. 52.— En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente

Page LEXPOL 10 sur 32

calculée d'après les bases indiquées aux articles précédents est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au salaire minimum annuel interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire.

Art. 53.— La rente due à partir du décès aux ayants-droit de la victime est calculée sur les bases ci-dessous indiquées :

1°/ — *Conjoint survivant :*

30 % du salaire annuel utile de la victime au conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel utile et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle. Ce dernier est toutefois réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu seront transférés sur la tête des enfants et des ascendants visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alors alloué à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un de ses enfants aura droit à une rente en vertu du paragraphe 2° ci-dessous.

2°/ — *Enfants et descendants de la victime :*

15 % du salaire annuel utile de la victime s'il n'y a qu'un enfant à charge ;

30 % s'il y en a deux ;

40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant à charge.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par la règlementation en vigueur dans le territoire sur les prestations familliales.

La rente prévue au premier alinéa du présent paragraphe peut être portée à un maximum de 20 % pour chacun des enfants orphelins de père et de mère ou en cas de décès du conjoint survivant postérieurement à l'accident.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint la limite d'âge retenue par la règlementation en vigueur dans le territoire sur les prestations familiales.

Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes droits que les enfants visés aux alinéas précédents du présent paragraphe.

3°/ — *Ascendants de la victime :*

10 % du salaire annuel utile de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime et en mesure d'en rapporter la preuve. Cette rente leur est due également si, au moment de l'accident ou postérieurement à ce dernier, les ascendants ne disposent pas ou ne disposent plus de ressources suffisantes au sens de la règlementation applicable en matière d'aide aux vieux travailleurs.

L'ascendant reconnu coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle ne peut prétendre à aucune rente.

Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser un maximum de 30% du salaire annuel utile de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chaque ascendant serait réduite proportionnellement.

En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales et d'accidents du travail allouées aux différents ayants-droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 54.— Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants-droit, sur leur demande, après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales, des avances sur rente payables dans les conditions fixées à l'article 56 ci-dessous.

Ces avances, qui ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la caisse, viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière due à la victime ou à ses ayants-droit.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la caisse, sous réserve d'approbation, en cas de contestation du bénéficiaire, par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 55.— Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables à la résidence du titulaire par trimestre et à terme échu. Elles sont payées selon une autre périodicité sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75% le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le payement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de 100 %.

Inversement, la rente est normalement payée par année lorsque son montant annuel est inférieur à 2 % du salaire minimum annuel de réparation visé à l'article 18 ci-dessus.

Art. 56.— Une allocation provisionnelle à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou à tous ayants-droit sur leur demande. La décision est prise après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales. Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 54.

Art. 57.— Tout retard injustifié apporté au payement de la rente due à la victime ou à ses ayants-droit donne droit aux créanciers, à partir du huitième jour de son échéance prononcée par la juridiction compétente, à l'astreinte prévue à l'article 46 ci-dessus.

Art. 58.— Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour

Page LEXPOL 11 sur 32

la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

TITRE VII

REGLES DE REVISION DES RENTES EN CAS D'AGGRAVATION OU D'ATTENUATION DE L'INFIRMITE

(article 28 du décret modifié du 24 février 1957)

Art. 59.— Toute modification dans l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'infirmité, peut entrainer une révision de la rente.

Art. 60.— En vue de déceler cette modification, la caisse peut faire procéder par un médecin expert assermenté à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater, dans les mêmes conditions, par son médecin traitant, toute modification de son infirmité. Toutefois, le médecin assermenté commis par la caisse reste seul juge de la suite à réserver à la demande de la victime.

Art. 61.— La victime est informée au moins six jours à l'avance, par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais normaux de transport et de séjour sont à la charge de la caisse.

Si la victime, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser immédiatement la caisse.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 62.— En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée à tout moment par les ayants-droit de la victime.

Art. 63.— Si l'aggravation de la lésion entraine pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

En ce cas, la victime doit faire connaitre à la caisse le montant de la rente dont elle bénéficie. Toute déclaration inexacte peut entrainer une réduction de la fraction de l'indemnité journalière de la victime.

Art. 64.— La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations, motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquences de l'accident, est présentée à la caisse par lettre recommandée ou par simple déclaration.

Les justifications nécessaires et, notamment, le certificat du médecin traitant, sont fournies à l'appui de la demande.

Art. 65.— Toute nouvelle fixation des réparations motivées par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime fait l'objet d'une décision de la caisse qui doit être notifiée sans retard à la victime ou à ses ayants-droit et à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 66.— La nouvelle rente est due à partir du jour où a été médicalement constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

TITRE VIII

REGLES DE RACHAT ET DE REVALORISATION DES RENTES

(article 28 du décret modifié du 24 février 1957)

Section 1 — *Rachat des rentes*

Art. 67.— La rente allouée à la victime de l'accident peut après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie par un capital dans les conditions indiquées ci-après.

Le rachat portant sur la totalité de la rente doit être effectué sur simple demande du titulaire si celui-ci est majeur et si le taux d'incapacité ne dépasse pas 10 %. Dans ce cas, le délai fixé à l'alinéa premier du présent article est ramené à deux ans.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 10 % le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 %.

La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à l'organisme débiteur de la rente dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier. La décision est prise par le débiteur de la rente après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 68.— La valeur de rachat des rentes d'accidents du travail susceptibles d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égale au montant du capital représentatif de ces rentes ou fractions de rente calculé d'après le tarif annexé à l'article 18 de l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 69.— Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

Art. 70.— En cas d'accidents successifs, chaque rente envisagée isolément fait l'objet d'une demande distincte de conversion. Si un rajustement des diverses rentes a été effectué, le montant de la rente principale est seul pris en considération, en vue de la conversion.

Art. 71.— Les arrérages de la rente ou de la fraction de rente convertie cessent d'être dûs à la date d'effet de la conversion. Les arrérages de la rente primitive qui auraient été payés pour une période postérieure à la date ainsi déterminée sont déduits du montant du capital ou des nouveaux arrérages.

Art. 72.— Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Section 2 — *Revalorisation des rentes*

Art. 73.— La revalorisation des rentes d'accidents du travail ayant entrainé la mort ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % ou de maladies professionnelles est effectuée en fonction de l'élévation du coût de la vie par application du coefficient d'augmentation des salaires résultant de la variation de l'indice du coût de la vie.

Art. 74.— Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée quel que soit le taux d'incapacité correspondant si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 %.

Page LEXPOL12 ou 33

Art. 75.— Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application des articles précédents sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 34 du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 76.— Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel de la majoration de 40 % est calculé sur la base de la rente majorée.

Art. 77.— La revalorisation des rentes doit intervenir dans un délai maximun de trois mois suivant la date de fixation des coefficients prévu à l'article 73 ci-dessus.

Art. 78.— Tout retard injustifié apporté à cette revalorisation ou au paiement de cette dernière donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un mois franc suivant le délai maximum fixé à l'article précédent, à l'astreinte prévue à l'article 46.

TITRE IX

MALADIES PROFESSIONNELLES

(articles 42 et 44 du décret modifié du 24 février 1957)

Art. 79.— Les dispositions concernant les maladies professionnelles définies au titre V du décret modifié du 24 février 1957 entreront en vigueur en même temps que les dispositions concernant les accidents du travail.

Art. 80.— Les tableaux des manifestations morbides, d'intoxications aiguës ou chroniques, des infections microbiennes, des affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières et des affections microbiennes ou parasitaires visées par les quatre premiers alinéas de l'article 44 du décret susvisé, sont fixés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 81.— Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 43 du décret susmentionné est tenu, sous peine de l'amende prévue à l'article 59 dudit décret, d'en faire la déclaration avant le commencement des dits travaux, par lettre recommandée à l'inspecteur du ravail et des lois sociales, ainsi qu'à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 82.— Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du titre V du décret modifié du 24 février 1957, doit être déclarée par la victime ou ses représentants dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales, conformément à l'article 16 du décret susvisé. Ce délai pourra être prolongé pour certaines maladies par arrêté du chef de territoire.

Le certificat établit par le praticien doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables.

Art. 83.— L'attestation et la feuille d'accident visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, sont remises par l'employeur à la victime ou à ses représentants qui l'annexent à la déclaration de la maladie.

Art. 84.— Par dérogation aux dispositions de l'article 48 ci-dessus, dans le cas où, au moment de l'arrêt de travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement perçu au moment de l'arrêt de travail.

Art. 85.— Le délai de prescription prévu à l'article 51 du décret modifié du 24 février 1957 court du jour de la cessation du travail.

Art. 86.— En vue de l'extension et de révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire, par tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur les tableaux visés à l'article 44 du décret modifié du 24 février 1957.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans lesdits tableaux mais présentant, à son avis, un caractère professionnel.

Ces déclarations sont adressées à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession et l'emploi du malade.

Art. 87.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962, sera enregistrée, publiée et comuniquée partout où besoin sera.

Pour les secrétaires absents :
Le 2e vice-président,
Calixte JOUETTE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

Annexe n° 1

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Assurance volontaire

DEMANDE

Je soussigné : (Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse exacte).

Situation de famille : (Noms et prénoms, dates de naissance du conjoint et des enfants) (1).

Profession, emploi, activité.

Désire bénéficier de l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la Polynésie française.

Déclare :

- le montant suivant du salaire annuel à prendre en considération.
- (2) :
- me soumettre à toute demande complémentaire et examens exigés par l'organisme assureur ;
- conformer et limiter mes exigences aux textes existant en matière d'assurance volontaire.

Je joins à la présente demande un extrait de naissance sur papier libre.

(3)..... le (4).....

(5)

1) Préciser éventuellement les autres personnes à charge.
2) Eventuellement incapacités ou infirmirés antérieures.
3) Lieu.
4) Date.
5) Signature.

Annexe n° 2 *(Recto)*

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Feuille d'accident

Raison sociale et adresse de l'employeur :
Nom de la victime :
Sexe :
Age :
Adresse exacte :
Emploi occupé : Catégorie :
Date de l'accident :
Nature de l'accident :

Date :

Signature de l'Employeur :

Indemnités et prestations payées ou fixées

Personne ou organisme payeur	Nature	Montant	Observations	Date et émargement

Annexe n° 2 *(Verso)*

FEUILLE D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Soins donnés - Fournitures faites

Praticien	Nature	Montant	Constatations	Date et émargement

N.B.— Devront être notamment mentionnés les certificats médicaux de constatation et de guérison, consolidation ou décès de même que, le cas échéant, le certificat de reprise du travail.

Annexe n° 3 *(Recto)*

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Procès-verbal d'enquête

Nous (1)
le (2)
à (3)
avons effectué l'enquête règlementaire relative à l'accident du travail ou la maladie professionnelle (4) suivant, dont le dossier nous a été transmis le (5)
Nom et prénoms de la victime
Sexe et âge
Adresse exacte
Emploi occupé Catégorie
Salaire (6)
Date et lieu de l'accident
Ayants droit de la victime (7)
Accidents du travail ou maladies professionnelles antérieurs
Date (8)
En cas d'incapacité permanente :
Taux Montant de la rente (9)
Débiteur de la rente
Pension d'invalidité de militaire ou de victime civile de la guerre
Date d'attribution
Taux Montant Organismes payeurs

(1) Nom et qualité de l'enquêteur ; éventuellement préciser : " Désigné par ".
(2 et 3) Date et lieu de l'enquête.
(4) Rayer la mention *inutile*.
(5) Date.
(6) Préciser tous les éléments du salaire.
(7) Nom, âge, adresse et lien de parenté avec la victime.
(8) Date de l'accident ou de la constatation ou de la guérison ou de la consolidation.
(9) Date de décision d'attribution et point de départ.

Annexe n° 3 *(Verso)*

Etaient présents à l'enquête (10)

Avons interrogé les personnes suivantes (11)

Nous sommes rendus à (12)
.....

Avons constaté :

- Nature des lésions et état de la victime
- Cause, nature et circonstance de temps et de lieu de l'accident (13)
.....

Notes :

- Experts techniques (14)
.....

Prolongation du délai (15)

Fait à le

Signature (16)

(10) Noms et qualités des personnes présentes.
(11) Noms, âge, adresse et qualité des témoins.
(12) Différents lieux visités.
(13) Préciser s'il y a faute et dans le cas d'accident de trajet noter circonstances et conditions *particulières*.
(14) Préciser s'il a eu des experts techniques ; dans l'affirmative, leurs noms, qualités, par qui et à la demande de qui ils ont été désignés ; s'ils ont établi un rapport spécial qui doit être joint au procès-verbal.
(15) Délai supplémentaire (au delà de 20 jours) et raisons motivées.
(16) De l'enquêteur et éventuellement des experts.

Page LEXPOL 14 sur 32

ARRÊTÉ n° 2665 TLS du 9 novembre 1961 *modifiant l'arrêté 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté 1335 IT en date du 28 septembre 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté 1336 IT en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. et notamment ses articles 19 et 20 du titre III ;

Vu l'arrêté 1408 IT du 13 octobre 1956, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la C.C.P.F. ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Le conseil de gouvernement entendu le 9 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les mesures transitoires prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 de l'arrêté 1408 IT du 13 octobre 1956, en ce qui concerne le cautionnement de l'agent comptable de la caisse de compensation des prestations familiales et des agents chargés par délégation de l'agent comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds, sont supprimées.

Art. 2. — Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable est fixé à 5 ‰ des dépenses de la caisse.

Pour l'application de ce pourcentage, il est fait état de la totalité des dépenses de toutes natures effectuées par la caisse au cours de la dernière année écoulée.

Pour compter du 1er janvier 1962, le montant de ce cautionnement est fixé à 250.000 francs CP.

Art. 3. — Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délégation de l'agent comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds est fixé à 5 ‰ des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents ou des sommes qui leur sont confiées avant justification.

A compter du 1er janvier 1962, ce minimum est fixé à 20.000 francs CP.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2666 SRG du 9 novembre 1961 *portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (5me classe) exploitée au " Bar Vili-Vala " à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 règlementant le commerce des boissons, notamment en ses articles 22, 49 et 52 ;

Vu les procès-verbaux dressés les 28 janvier, 2 et 12 septembre 1960, 28 septembre et 25 octobre 1961 à l'encontre de Mme Thompson (Mihitua) dite "Mihi", propriétaire-gérante du "Bar Vili-Vala" à l'occasion d'infractions se rapportant à son commerce de boissons ;

Sur proposition du chef du service de la sûreté, et dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — La licence de 5me classe (vente de boissons d'alimentation et boissons hygiéniques à consommer sur place) exploitée par Mme Thompson (Mihitua) dite "Mihi", en qualité de propriétaire-gérante, dans l'établissement dit "Bar Vili-Vala" sis à Papeete, rue Colette, est retirée pour une durée de deux mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté, le chef du service des contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD

ARRETE n° 2667 TLS du 9 novembre 1961 *fixant le taux des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 15 sur 32

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, spécialement en son article 12 ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 confiant la gestion des risques accidents du travail à la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 2627 AA/TLS du 4 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu les 4 octobre 1961 et 9 novembre 1961,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail sont fixés pour l'année 1962 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ces taux sont révisibles chaque année après avis du conseil d'administration de la C.C.P.F.A.T.

Art. 2.— Les entreprises autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière, en application des dispositions de l'arrêté 1670 IT du 2 octobre 1959, bénéficieront d'un abattement de 30 % sur les taux qui leur sont appliqués.

Art. 3.— Pour les entreprises exerçant des activités multiples, il pourra être appliqué :

— ou un taux distinct par secteur d'activité

— ou un taux moyen uniforme qui sera fixé par entente entre le directeur de la caisse et l'employeur.

Cette entente devra être sanctionnée par l'inspecteur du travail et des lois sociales et soumise par lui à l'approbation du comité technique de tarification composé comme suit :

— L'inspecteur du travail et des lois sociales Président

— Un représentant patronal et un représentant travailleur désignés par le conseil d'administration de la caisse parmi ses membres.

— Le directeur du service de santé du territoire.

Ce comité est investi d'un pouvoir discrétionnaire et ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Les entreprises dont l'importance et l'organisation justifient que soit faite une distinction entre le personnel technique et le personnel administratif pourront également et dans les mêmes conditions obtenir que leur soit appliqué une multiple tarification ou un taux moyen uniforme.

Art. 5.— Le taux de cotisation obtenu suivant les dispositions des articles ci-dessus pourra être affecté par un indice de sécurité traduisant le défaut des mesures de prévention de l'exploitation. Cet indice de sécurité sera fixé chaque année par le comité technique de tarification des risques, sur proposition de l'inspecteur du travail.

Art. 6.— Le paiement des cotisations destinées à la réparation des accidents du travail est soumis aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la C.C.P.F. du territoire.

Art. 7.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD.

TABLEAU

des taux des cotisations dues par les employeurs pour la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Secteur d'activité	Taux
Gens de maison	1 %
Professions libérales - Banques	1 %
Commerce	1,5 %
Cafés, hôtels, restaurants	1,5 %
Services administratifs	2 %
Agriculture, élevage, forêts	3 %
Transports terrestres (voyageurs et marchandises)	4 %
Constructions, travaux publics	4 %
Manufactures, ateliers	4 %
Industries extractives	4,5 %
Entreprises d'acconage et manutention	5,5 %
Transports aériens	8 %
Entreprises cinématographiques (personnel participant à la production)	10 %

ARRÊTÉ n° 2668 AA du 9 novembre 1961 *portant changement d'appellation d'un centre d'état-civil des Iles Marquises.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 134 du 14 avril 1882 divisant le territoire des Iles Marquises en circonscriptions d'état-civil ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 455 s.g. du 29 mai 1945 réorganisant la division en districts de la circonscription des Iles Marquises ;

Sur la proposition du chef de circonscription des Iles Marquises ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1961,

Arrête :

Article 1er. — A la dénomination de " centre d'état-civil de Haane " désignant en vertu des dispositions de l'arrêté du 14 avril 1882 susvisé le centre d'état-civil de l'île Ua-Uka est substituée la dénomination de : " centre d'état-civil de Ua-Uka ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD.

Page LEXPOL 16 sur 32

ARRETE n° 2670 FT du 9 novembre 1961 *relatif à la règlementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 49-130 du 20 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française et notamment son article 16 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1961,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Elles sont soumises au contrôle financier du chef du service des finances locales.

Art. 2.— Le directeur de l'institut est de droit ordonnateur. Il constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, par délibération du conseil d'administration de l'institut, il peut être autorisé à déléguer à titre permanent sa signature à un agent de l'institut pour effectuer, en son nom et sous sa responsabilité, les opérations ci-dessus désignées.

Art. 3.— L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à leur conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il procède à une tentative d'encaissement amiable des créances à recouvrer, et, en cas d'échec, rend compte au directeur qui donne force exécutoire aux titres de recette. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur qui doit en saisir le conseil d'administration à sa prochaine séance.

Art. 4.— L'agent comptable est nommé, et le cas échéant remplacé ou révoqué, par arrêté du gouverneur de la Polynésie. Ses émoluments ou indemnités sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'institut.

Il est justiciable de la cour des comptes.

Il fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par procuration régulière.

Art. 5.— Les services financiers de l'institut de recherches médicales s'exécutent par gestion et par exercice. Il en est rendu compte de la même manière.

Art. 6.— Le budget de chaque exercice doit être présenté par le directeur au conseil d'administration au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il doit être accompagné de l'avis favorable du chef du service des finances, contrôleur financier, de toutes justifications utiles, et notamment d'une situation du fonds de réserve.

Art. 7.— Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice, ainsi que les virements de crédits de chapitre à chapitre sont proposées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Art. 8.— La gestion du budget de l'institut de recherches médicales est assurée conformément aux dispositions des articles 213 à 242 du décret financier du 30 décembre 1912.

Les fonds libres de l'institut sont versés en compte courant à la trésorerie de la Polynésie française, sans intérêts.

Art. 9.— Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis au conseil d'administration.

Le compte administratif du directeur, accompagné des observations du conseil d'administration et du chef du service des finances, contrôleur financier, est soumis avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice à l'approbation du gouverneur de la Polynésie française en conseil de gouvernement.

A ce document est joint un rapport présenté par le directeur sur l'activité de l'institut de recherches médicales au cours de l'année précédente.

Art. 10.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

A. GRIMALD

ARRÊTÉ n° 2672 ELV/AE du 9 novembre 1961 *modifiant l'arrêté n° 653 AE du 30 mars 1960 portant règlementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959 portant règlementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation ;

Vu l'arrêté n° 653 AE du 30 mars 1960 ;

Sur le rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 653 AE du 30 mars 1960 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. — Il est créée une commission technique de la boucherie composée comme suit :

- Le chef du service de l'élevage ou son représentant *Président ;*
- Un boucher titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, désigné par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement, *Membre ;*
- Un représentant des consommateurs désigné par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement »

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2688 AE/CT du 13 novembre 1961, *portant fixation de prix de vente de cigarettes et de tabacs à pipe.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés nos 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant règlementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954 et sur consultation à domicile en date du 2 avril 1954 ;

La commission de surveillance des prix, consultée lors de sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu l'arrêté n° 459 MAE/CT du 19 mai 1958 portant fixation du prix de vente de cigarettes et cigarillos ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 août 1961 ;

Vu l'approbation ministérielle suivant télégramme n° 50.229 en date du 9 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Pall Mall King size paquet de 20	24.80	26.55	28.50
Vice-Roy filtre »	25.20	26.95	29.—
Kool mentholées »	25.20	26.95	29.—
Nationales - Supermint »	16.50	17.65	19.—
Mélia - Mentola »	16.50	17.65	19.—
TABACS :			
Players- médium la boite de 57 g.	48.70	52.10	56.
Balkan - Sobranie »	53.—	56.75	61.
» » 226g.	212.—	227.—	244.—

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES :					
Pall Mall King size paquet de 20	31.50	32.—	34.—	38.—	38.—
Vice-Roy filtre »	32.—	32.50	34.50	38.75	38.75
Kool mentholées »	32.—	32.50	34.50	39.—	39.—
Nationales - Supermint »	21.—	21.50	22.50	23.50	25.50
Mélia - Mentola »	21.—	21.50	22.50	23.50	25.50
TABACS :					
Players médium boite de 57 grs	61.50	62.75	66.50	69.50	75.—
Balkan Sobranie »	67.—	68.25	72.50	75.50	81.50
» » 226 grs	268.—	273.—	290.—	302.—	326.—

Art. 3. — En ce qui concerne les cigarettes Vice-Roy filtre, les prix portés ci-dessus annulent ceux portés à l'arrêté n° 459 MAE/CT du 19 mai 1958 sus-visé.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 sont abrogées en ce qui concerne les tabacs mentionnés au présent arrêté, sauf dans les circonscriptions des Iles du-Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

Page LEXPOL 18 sur 32

ARRÊTÉ n° 2690 AA du 13 novembre 1961 *autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu les offres d'engagement reçues par les relégués Tefau Tahito Tetatu, Putaa Teriimapuhia et Teissier Pita Guifford, placés à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les relégués dont les noms suivent sont autorisés dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où ils sont placés (maison d'arrêt de Papeete) :

1° - Tefau Tahito Tetatu et Putaa Teriimapuhia : sur offre d'engagement de M. le pasteur de Paea, Apera Araiatiirau, avec résidence à Paea ;

2° - Teissier Pita Guifford : sur offre d'engagement de Madame Picernot Vincent, avec résidence à Paea.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3. — Les personnes ci-dessus désignées qui ont engagé des relégués sont tenues d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement d'accord parties ou de leur propre fait.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2712 AA/ITLS du 15 novembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant application aux détenus du décret modifié du 24 février 1957.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant application aux détenus du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-125 du 7 novembre 1961 *portant application aux détenus du décret modifié du 24 février 1957.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 3 ;

Vu la délibération n° 61-88 du 6 juin 1961, fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1961 ;

Vu le rapport n° 61-222 du 3 novembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 7 novembre 1961,

Adopte :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er.— Le présent titre détermine les conditions d'application du décret modifié du 24 février 1957 aux détenus exécutant un travail pénal.

Art. 2.— Les détenus exécntant un travail pénal sont :
— 1°) les condamnés qui y sont astreints ;
— 2°) les prévenus, accusés et dettiers, qui y ont été admis snr leur demande.

Art. 3.— Tont travail d'un détenu visé à l'article 2, quelle qu'en soit la nature, lorsqn'il est rémnnéré en espèces, conformément aux règlements pénitentiaires, est nn travail péual.

Les dispositions de l'article 2, 2e alinéa du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables aux accidents survenns au conrs de déplacements accomplis par le détenn conformément aux règlements pénitentiaires, pour se rendre au lieu de travail.

Art. 4.— La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu lorsqne celle-ci intervient soit avant la guérison on la consolidation de la blessure, soit an conrs d'une rechute, incombe à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues à l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957 lorsqn'elles sont attribnées postérienrement à la libération du détenn.

La charge des prestations et indemnités dnes en cas d'incapacité permanente on de décès incombe à la caisse.

Art. 5.— Le service des prestations et indemnités autres qne celles résultant de l'article précédent incombe à l'établissement pénitentiaire auqnel appartient le détenu.

Art. 6.— La cotisation destinée à la couverture des charges prévues à l'article 4 est versée par l'administration pénitentiaire.

Le tanx de cette cotisation est le même que celui des salariés dn secteur agricole.

L'assiette de la cotisation est fixée d'accord parties entre le représentant de l'administration pénitentiaire et le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, sous réserve de l'accord de l'inspectenr du travail.

Art. 7.— Les droits anx prestations et indemnités prévues par la présente délibération se prescrivent par deux ans a compter de la date de guérison on de consolidation de la blessure dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités jonrnalières, conformément à l'article 22 de ladite délibération.

TITRE II

Déclarations des accidents — Enquête — Procédure

Art. 8.— Les formalités de déclaration d'accidents, prévnes par l'article 137 dn code du travail d'ontre-mer, sont effectnées par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La déclaration à la caisse pent être faite par la victime ou ses représentants jusqn'à l'expiration de la deuxième année qni snit l'accident.

Lorsqne l'accident entraîne on paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le chef de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue en informe sans délai la caisse de compensation.

Art. 9.— Le médecin de l'administration pénitentiaire on, à défaut, le médecin du service de santé du territoire commis à cet effet établit en triple exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les snites éventuelles en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse sans délai copie à la caisse de compensation. Le second est adressée à l'inspecteur dn travail et des lois sociales du ressort, le troisième est délivré à la victime.

Lors de la gnérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, an moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséqnences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en triple exemplaire par le praticien visé à l'alinéa précédent et remis anx mêmes destinataires.

Art. 10.— Lorsqne la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, le médecin de l'administration pénitentiaire communique au médecin conseil de la caisse, sur sa demande, tous renseignements utiles concernant les soins antérienrement donnés à la victime.

L'administration pénitentiaire doit également fournir à la caisse tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 11.— Dans le cas définis à l'article 21 du décret modifié du 24 février 1957, l'enquête est effectuée à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire qui en informe immédiatement la caisse.

En cas de carence dn chef de l'établissement pénitentiaire, l'inspecteur du travail pent prendre l'initiative de l'enquête.

Art. 12.— L'enqnête a lieu contradictoirement en présence de la victime on de ses ayants-droit qui penvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoné, des témoins, du représentant de l'administration pénitentiaire et d'un représentant de la caisse.

Art. 13.— Elle est effectuée dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue.

L'enqnèteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Art. 14.— Lors de l'andition des témoins co-détenus de la victime, l'enquêteur consigne spécialement la date, le lieu, la natnre des condamnations dont ils ont été l'objet et les causes d'indignité qui peuvent éventuellement les frapper.

Art. 15.— L'inspecteur du travail et des lois sociales peut, snr la demande d'une des parties intéressées, désigner nn expert technique en vne d'assister l'enquêteur.

Art. 16.— L'enquêteur dépose le procès-verbal d'enquête accompagné dn dossier dont il avait été saisi. Une copie du procès-verbal d'expertise est remise au chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 17.— La caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par nn médecin conseil. S'il y a désaccord entre le médecin-conseil et le médecin ayant procédé à l'examen de la victime, on si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à nn nouvel examen par nn expert.

Lorsqne la caisse est en désaccord avec l'administration pénitentiaire sur le droit à réparation, sur la date de consolidation de la blessure on sur l'état d'invalidité, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

TITRE III

Prestations et indemnités

Art. 18.— Le détenu victime d'nn accident du travail a droit anx prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par le décret modifié dn 24 février 1957, sous réserve des modalités ci-après :

Art. 19.— Les articles 24 et 25 du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables aux détenns libérés aux cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qni concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de libération.

Ces prestations sont supportées conformément aux dispositions du titre 1er par la caisse.

Page LEXPOL 20 sur 32

Art. 20.— Avant la libération la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les soins médicaux sont dounés par le médecin de l'administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions.

Art. 21.— Le droit d'être admis dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placé chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix ne sera ouvert au détenu devenu inapte à l'exercice de sa profession qu'à compter de sa libération.

Il en est de même en ce qui concerne le traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle auquel la victime pourrait prétendre.

Art. 22.— L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

Art. 23.— Lorsque la victime est libérée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa libération conditionnelle ou définitive, sous réserve de se présenter à la caisse pour obtenir sa prise en charge, après avoir subi le contrôle de ladite caisse.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire.

Le droit à l'indemnité journalière sera suspendu dans le cas où la victime serait écrouée à nouveau pour quelque cause que ce soit dans un établissement pénitentiaire, pendant la période de l'incapacité temporaire, et ce sur avis donné à la caisse par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 24.— Le chef de l'établissement pénitentiaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin de l'administration pénitentiaire pendant la détention. En cas de désaccord, la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert désigné par l'inspection du travail et des lois sociales.

Après la libération cette date est fixée par la caisse, après avis du médecin traitant.

Art. 25.— Le salaire servant de base au calcul de la rente due au détenu atteint d'une incapacité permanente ou aux ayants-droit du détenu victime d'un accident mortel est égal au salaire dont bénéficiait la victime avant son incarcération ou, si elle n'était pas salariée, au salaire minimum de la zone de sa résidence.

Art. 26.— Le rachat ou les conversions de rente ne peuvent intervenir qu'après la libération définitive de la victime.

Art. 27.— Aucune avance sur rente ne peut être accordée au détenu pendant la durée de la détention.

Les ayants-droit du détenu victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse l'attribution d'une allocation provisionnelle dans les mêmes conditions que les salariés libres.

Art. 28.— La caisse sert directement au détenu, à compter de sa libération conditionnelle ou définitive, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant la durée de la détention, le montant des arrérages de la rente sera consigné chez le trésorier-payeur au compte « Dépôts divers du service local » et reversé en totalité au bénéficiaire lors de sa libération.

Le contrôle médical pendant la durée de la détention est communément exercé par le médecin de l'établissement pénitentiaire et par les médecins conseil de la caisse.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé donne immédiatement avis à la caisse de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite de conséquences de l'accident, dont il peut avoir connaissance au cours de la détention.

Art. 29.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962 sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2713 AA du 15 novembre 1961 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit des Eglises protestantes tahitiennes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1854 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. le pasteur Koringo a Putu, président du conseil d'administration des biens des églises tahitiennes, en date du 9 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1961,

Arrête :

Article 1er.— M. le pasteur Koringo a Putu est autorisé en tant que président du conseil d'administration des biens des églises tahitiennes de la Polynésie française, à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs, composée de 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de terres pour la construction d'écoles.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives — *Président*

M. le trésorier-payeur du territoire Membre
M. le pasteur Koringo a Putu, président du conseil d'administration des biens des églises tahitiennes »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :
— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu èn une seule fois le 7 juillet 1962 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1961.
A. GRIMALD.

ARRETE n° 2714 AA du 15 novembre 1961 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des français libres, section de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1854 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant probibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Martet Robert, président de l'association des français libres, en date du 9 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1961,

Arrête :

Article 1er.— M. Martet Robert est autorisé en tant que président de l'association des français libres, à organiser une loterie au capital de 1.200.000 francs, composée de 1.200 billets à 1.000 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de la maison de la France libre.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Tumahai, conseiller du gouvernement, *Président*
M. le trésorier-payeur du territoire, *Membre*
M. Martet, président de l'association des français libres, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :
— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en

Page LEXPOL 22 sur 32

vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1962 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2715 AA du 15 novembre 1961 *portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (4e classe) exploitée au bar "Maraamu" à Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons, notamment en ses articles 48 et 52 ;

Vu l'arrêté n° 2614 AA du 2 novembre 1961 portant retrait provisoire de la licence de vente de boissons (4e classe) exploitée au bar (Maraamu) à Uturoa ;

Vu le procès-verbal n° 759 du 25 octobre 1961 dressé à l'encontre de Melle Deane (Simone), gérante libre du bar "Maraamu", à l'occasion d'une infraction se rapportant à son commerce de boisson ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — La période de suspension de la licence de 4e classe exploitée par Melle Deane (Simone), en qualité de gérante libre, au bar "Maraamu", à Uturoa, qui avait été fixée à 15 jours par arrêté n° 2614 AA du 2 novembre 1961 est portée à un mois pour compter de la notification de cet arrêté.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2716 AA du 15 novembre 1961 *ordonnant la fermeture provisoire du bar-restaurant "Puooro-Plage" (retrait provisoire d'une licence de 4e classe).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 4 septembre 1959 portant règlement du commerce des boissons, notamment en ses articles 22 et 52 ;

Vu l'arrêté n° 896 a.p.a. du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu les procès-verbaux dressés les 28 et 29 octobre 1961 par la brigade de Papeete à l'encontre de M. Ch. Décembre pour ouverture d'un dancing public sans autorisation ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est ordonnée la fermeture du bar-restaurant "Puooro-Plage" pour une période de huit jours pour compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — La gendarmerie est chargée de la notification et du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2778 AA du 23 novembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-126 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 23 sur 32

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-126 du 7 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

PROJET DE DELIBERATION n° 61-126 du 7 novembre 1961 *fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la *composition* et à la *formation* de l'*assemblée territoriale* ;

Vu le décret n° 57-812 du juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie :

Vu le décret n° 45-2067 du 5 septembre 1945 relatif au tarif des greffiers auquel renvoie la délibération du 2 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 1er dudit décret ;

Vu le décret n° 58-251 du 1er mars 1958 relatif au livret de famille dans les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la délibération n° 61-72 du 26 mai 1961 instituant le livret de famille de la mère célibataire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 règlementant l'organisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 1899 AA du 2 août 1961 fixant les conditions de désignation et de rétribution des secrétaires d'état-civil des districts ;

Sur la proposition du conseil de gouvernement en sa séance du 18 octobre 1961 ;

Vu le rapport n° 61-223 en date du 3 novembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités, dans sa séance du 7 novembre 1961,

Adopte :

Article 1er.— Pour la délivrance des expéditions, extraits d'actes et pièces de l'état-civil, le greffier du tribunal de Papeete et les secrétaires des centres d'état-civil des districts sont autorisés à percevoir à leur profit les droits ci-après :

— bulletins de naissance	5 francs
— *expéditions ou extraits d'actes de naissance*, décès, reconnaissance	10 francs
— expéditions ou extraits d'actes de mariage	20 francs
— duplicata de livrets de famille	30 francs

Ce barème devra être affiché lisiblement dans tous les centres d'état-civil.

Art. 2.— Il est fait mention de la somme perçue sur la pièce délivrée.

Art. 3.— Les tarifs ainsi définis rentreront en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2654 PEL du 9 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Vidal Henry	inspecteur police de 6e	1. 8. 62	2a 6m	2a 4m 4j	néant

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Leverd Maurice	inspecteur police de 2e	1. 7. 62	néant	néant	néant
Villant Jean	inspecteur police de 4e	1. 4. 62	3a	»	épuisés
Varney Gérald	inspecteur-adjoint de 6e	15. 2. 62	5a 9m 29j	»	»
Teie Placide	inspecteur-adjoint de 6e	25. 7. 62	néant	»	»
Juventin Jacques	inspecteur-adjoint de 6e	25. 10. 62	»	»	»

Par arrêté n° 2655 PEL du 9 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de la police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Page LEXPOL 24 sur 32

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Salmon Alexandre	brigadier-chef de 1re	1. 4. 62	néant	néant	néant
Mai Alphonse	brigadier police de 1re	1. 10. 62	1a	1a 6j	»
Doom Otis	brigadier police de 1re	8. 11. 62	6m 16j	épuisées	»
Salmon Victor	brigadier police de 2e	1. 1. 62	3a 9m 12j	1a 2m 25j	»
Brémond Marcel	brigadier police de 3e	1. 1. 62	néant	néant	»
Drollet René	brigadier police de 4e	1. 1. 62	»	2a 1m 14j	»
Paofai Jules	brigadier police de 4e	1. 9. 62	2a 16j	7m 5j	»
Fougerousse Jean	brigadier police de 5e	1. 3. 62	2a 6m 3j	3m 3j	»
Grand William	agent de police de 2e	1. 5. 62	2a 11m 10j	8m 15j	»
Tuhiti Teriiaaurahi	agent de police de 3e	1. 4. 62	2a 15j	4m 17j	»
Materouru Jean	apent de police de 4e	1. 1. 62	néant	néant	»
Ropati Tiviai	agent de police de 4e	1. 1. 62	1a 15j	»	»
Vahine Hira	agent de police de 4e	1. 3. 62	5a 5m 27j	1a 8m 7j	»
Richmond Otis	agent de police de 4e	1. 4. 62	néant	néant	»
Trafton Henri	agent de police de 4e	1. 7. 62	»	»	»
Faremiro Alvan	agent de police de 4e	17. 11. 62	»	»	»
Colombani Albert	agent de police de 7e	1. 1. 62	4a 1m 1j	1a 3m 14j	épuisés
Drollet Eric	agent de police de 7e	1. 1. 62	2a 8m 3j	9m 17j	»
Tuiho Henere	agent de police de 7e	1. 1. 62	2a 4m 9j	6m 29j	»
Fèvre Roger	agent de police de 7e	25. 1. 62	8a 2m 28j	néant	»
Pito Maitoa	agent de police de 7e	25. 1. 62	1a	»	»
Lenoir Louis	agent de police de 7e	25. 1. 62	4a 6m 20j	»	»
Vahine Tavae	agent de police de 7e	15. 2. 62	4a 10m 11j	1a 7m 27j	»
Stergios Eugène	agent de police de 7e	22. 2. 62	1a	néant	»
Johnston Joseph	agent de police de 7e	15. 3. 62	1a 11m 8j	»	»
Zima Joseph	agent de police de 7e	17. 4. 62	1a	»	»
Teai Wilfred	agent de police de 7e	22. 8. 62	néant	»	»
Garbutt Emile	agent de police de 7e	22. 8. 62	»	»	»

Par arrêté n° 2656 PEL du 9 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire pénitentiaire dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Robson Ernest	surveillant ppal de 2e	1. 10. 62	2a 3m 6j	9m 17j	néant
Richmond Casimir	surveillant ppal de 3e	1. 5. 62	2a 2m 16j	1a 5m 9j	»
Tehei Teiho	surveillant ppal de 3e	1. 5. 62	3a 8m 22j	2a 3m	»
Richmond William	surveillant de 1re	14. 8. 62	4m 1j	néant	»
Urima Bill	surveillant de 4e	1. 7. 62	néant	»	»
Cornu Alfred	surveillant de 7e	1. 4. 62	1a 3m 2j	»	épuisés
Pouira Maiahoiti	surveillant de 7e	1. 5. 62	1a 8m	»	»

Par arrêté n° 2657 PEL du 9 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur du service judiciaire dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Frogier Maurice	greffier ppal de 1e	1. 2. 62	épuisés	néant	néant
Hintzé Claire	secrétaire en chef des G et P de 3e	1. 1. 62	néant	»	»
Gasse Newton	greffier de 4e	1. 3. 62	3a 4m 13j	10m	»
Rey Pauline	secrétaire principale des G et P de 4e	23. 12. 62	néant	néant	»
Tixier Louis	greffier de 5e	6. 8. 62	»	»	»

Par arrêté n° 2658 PEL du 9 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ
Brillant Denis	sous-brigadier de 1re	1. 1. 62	néant	néant
Buillard Isidore	sous-brigadier de 1re	1. 12. 62	»	»
Brémond Antoine	préposé ppal de 2e	1. 11. 62	»	1a 3m 3j
Faremiro Georges	préposé de 4e	1. 1. 62	5m 4j	néant
Doom Lionel	préposé de 6e	10. 4. 62	1a	»
Lehartel Michel	préposé de 6e	10. 4. 62	6m 20j	»
Cadousteau Ronald	préposé de 6e	10. 4. 62	6m 15j	»

Par arrêté n° 2659 PEL du 9 novembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'imprimerie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste	compositeur ppal de 6e	1. 1. 62	néant	néant	néant
Ueva Etienne	compositeur ppal de 6e	1. 1. 62	»	»	»

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Bouques Anselme	compositeur ppal de 2e	1. 1. 62	néant	néant	néant
Otcénasek Emile	compositeur de 6e	1. 10. 62	»	»	épuisés

Par arrêté n° 2695 PEL du 13 novembre 1961.— M. Aubry (Maxime), ancien combattant, inscrit sur la liste de classement au titre des emplois réservés, est nommé surveillant de prison de 8e classe stagiaire du cadre secondaire pénitentiaire, pour compter du 1er décembre 1961.

Pour compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des affaires administratives, directeur de la maison d'arrêt, en remplacement de M. Graffe (Alec), licencié.

Imputation budgétaire : chapitre 7 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2708 PEL du 15 novembre 1961.— En application de l'arrêté n° 2471 PEL du 3 décembre 1960 dérogeant,

à titre exceptionnel, aux dispositions de l'arrêté n° 1157 CP du 21 août 1956, M. Raoulx (Louis), ancien combattant, instituteur suppléant à la maison d'arrêt de Papeete, est nommé moniteur de 8e classe stagiaire du cadre secondaire de l'enseignement, à compter du 1er juillet 1961.

M. Raoulx (Louis) reste à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2710 PEL du 15 novembre 1961.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement d'un préposé stagiaire du cadre secondaire des douanes aura lieu le 1er mars 1962 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
1° — Dictée.....	2	1 h.
2° — Composition de calcul sur les 4 règles	3	1 h.
3° — Rédaction.....	3	1 h.
4° — Epreuve facultative de langue anglaise (conversation).....	2	—
5° — Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)...	3	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française ;

b) jouir de leurs droits civiques ;

c) avoir accompli leur service militaire ;

d) être âgé de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant sans pouvoir excéder 40 ans.

e) être titulaire du C.E.P.E.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 janvier 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;

b) un état signalétique et des services militaires ;

c) une copie certifiée conforme du C.E.P.E. ;

d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves,

Par décision n° 2747 PEL du 20 novembre 1961.— En application des dispositions de l'article 94 paragraphe *c* de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement accordée à Mlle Bernast (Madeleine), contrôleur de 6e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1962.

Par décision n° 2748 PEL du 20 novembre 1961.— En application des dispositions de l'article 94 paragraphe *c* de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement accordée à Mlle Bernast (Maliana), secrétaire d'administration de 8e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1962.

Par décision n° 2759 PEL du 20 novembre 1961.— Mlle Colombani (Estelle), commis de 7e classe du cadre secondaire des affaires administratives, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 12 mai 1961, est réintégrée dans les cadres à compter du 20 novembre 1961.

A compter de cette même date, Mlle Colombani (Estelle) est mise à la disposition du chef du service de l'agriculture.

Imputation budgétaire : chapitre 15 - article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2768 PEL du 21 novembre 1961.— M. Ellacott (Alvane) qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 6, 7 et 8 novembre 1961 est nommé géomètre stagiaire de 7e classe du cadre supérieur de la topographie, pour compter du 15 novembre 1961.

M. Ellacott (Alvane) reste à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2774 PEL du 22 novembre 1961.— M. Tauru (Maurice), géomètre de 7e classe du cadre supérieur de la topographie, est placé sur sa demande dans la position de *disponibilité sans traitement pour convenances personnelles* pour une durée de sept mois à compter du 1er janvier 1962.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2669 AA du 9 novembre 1961.— Sont nommés délégués de la commission des sites et des monuments naturels, avec les attributions définies à l'article 85 de la délibération du 8 avril 1961 :

a) Pour les objets mobiliers : M. Jacquier, président de la Société des Etudes Océaniennes.

b) Pour les immeubles :

- dans la ville de Papeete : M. Jacquier,
- hors de la ville de Papeete : chaque chef de circonscription administrative, dans son ressort.

La présente décision prend effet pour compter de sa date.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2697 Cab/Mil du 13 novembre 1961.— Le conseil de revision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1962, est composé comme suit :

- M. le gouverneur de la Polynésie française ou son délégué, — Président
- M. Tumahai, conseiller de gouvernement, — Membre
- M. Tauru, conseiller de gouvernement — »
- M. le chef de bataillon commandant militaire de la Polynésie française, — »

Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes d'outre-mer désigné par le chef du service de santé, et du capitaine commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2696 E du 13 novembre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mme Chevalier (Pauline) et Mlle Lo

Page LEXPOL 26 sur 32

A Poung (Hélène) sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2731 E du 16 novembre 1961.— Pour compter du 1er novembre 1961, Mme Tepa (Louise), institutrice de 5e classe est autorisée à occuper le logement de fonction de l'école de Paea.

Par décision n° 2734 E du 17 novembre 1961.— Pour compter du 15 novembre 1961, Mme Bouysset (Hortense) est autorisée à enseigner au cours ménager du collège Anne-Marie Javouhey (cours pratiques de cuisine).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2671 FT du 9 novembre 1961.— Le trésorier-payeur de la Polynésie française est chargé des fonctions d'agent comptable de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,25
CANADA	1 dollar canadien	86,20
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7,12
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deustch mark	22,30
AUTRICHE	1 schilling	3,46
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,96
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	251,30
ITALIE	100 lires	14,38
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,54
PAYS-BAS	1 florin	24,78
PORTUGAL	1 escudo	3,17
SUEDE	1 couronne suéd.	17,28
SUISSE	1 franc suisse	20,65
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC	1 dirham	17,73
TUNISIE	1 dinar	213,72
AUSTRALIE	1 livre	200,48
HONG-KONG	1 dollar	15,72
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	249,38
JAPON	1 yen	—

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1er novembre 1961

	55 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET LINGE DE MAISON	15 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1er Février 1959	100	100	100	100	100
1er Nov. 1961 - Indice partiel..	123,15	108,70	126,82	121,63	
Indice partiel pondéré.....	67,73	16,30	19,02	18,24	121,29

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé à la station d'élevage de Taravao, par les soins du receveur des domaines, le samedi 9 décembre 1961 à 8 h. 30 à la vente aux enchères publiques et au profit du budget local de :

— 23 bovins.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les bovins étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des bovins achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les bovins non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les bovins de la vente, autérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière p.i.

E. LEQUERRE.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé dans la cour du service des travaux publics et des mines (avenue Bruat à Papeete), par les soins du receveur des domaines, le samedi 16 décembre 1961 à 8 h.

Page LEXPOL 27 sur 32

à la vente aux enchères publiques et au profit du budget local de :

1) 10 machines à écrire.
2) 1 table.
3) Un ventilateur.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour les frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière p.i.
E. LEQUERRE.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé dans la cour de la propriété de M. Cowan (angle de l'avenue Pomare V et chemin vicinal de Patutoa - près du pont Vaininiore), par les soins du receveur des domaines, le samedi 16 décembre 1961 à 9 h. à la vente aux enchères publiques et au profit du budget de l'Etat de :

1) Un moteur hors-bord Evinrude d'une puissance de 35 c.v.
2) une coque de bateau d'une longueur de 19 pieds et d'une largeur de 6 pieds.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, la coque et le moteur étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement de la coque et du moteur achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer la coque et le moteur non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer la coque et le moteur de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière p.i.
E. LEQUERRE.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSTRUCTION D'UN AERODROME DE CLASSE C A UTUROA

TRAITE AMIABLE

- Suivant acte passé en la forme administrative à Papeete, le 21 octobre 1961, enregistré et transcrit le 26 octobre 1961, au volume 424 n° 29, Monsieur Henri GALLOIS négociant à Papeete, et son épouse Dame Yvonne GALLOIS, demeurant ensemble à Papeete,

- Ont cédé, à titre d'utilité publique au Territoire de la Polynésie française, ce qui a été régulièrement accepté par Monsieur le Gouverneur, Chef dudit Territoire.

La totalité des terres MOTUTAPU et VAITEMANU situées à Uturoa (Raiatea) nécessaires pour l'exécution des travaux de construction d'un Aérodrome de classe C, de ses annexes et aménagements dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 1018 SG du 3 mai 1961.

Cette cession a été consentie moyennant le prix forfaitaire de quatre millions cinq cent mille francs, stipulé payable par mandat sur le Trésor aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires.

ORDONNANCE DE DONNE ACTE

Suivant ordonnance en date du 31 octobre 1961 dont mention sera portée en marge de la transcription du Traité amiable ci-dessus : volume 424 n° 29, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a donné acte au Territoire de la Polynésie française du consentement accordé par les époux Henri GALLOIS à la cession amiable au profit dudit Territoire des immeubles sus-indiqués et dont l'emprise est nécessaire pour l'exécution des travaux de construction d'un aérodrome de classe C, ouvrages et améliorations annexes.

Pour extrait :
Papeete, le 9 novembre 1961.
Pour le gouverneur et par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

La présente publication est faite afin que les personnes ayant des privilèges ou hypothèque sur les immeubles cédés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Page LEXPOL 28 sur 32

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE

D'une ordonnance en date du 22 novembre 1961 de Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

- Nasalio KESSIANO, actuellement sans domicile connu, cité au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre 1933, a été cité pour l'audience du 1er février 1962 de ce tribunal aux fins d'une instance en divorce intentée par dame Carmen PICARD.

Le Procureur de la République près le tribunal civil,
V. DELMÉE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 9 au 20 novembre 1961.

N° 568-A du 9/11/61 : CARROL Marcelle, née ESTALL - Sainte Amélie - Papeete.
N° 569-A du 10/11/61 : BUREAU Marcel - Boulevard d'Alsace - Papeete.
N° 570-A du 13/11/61 : TERIINATOOFA Peniamina-Iripau, Tahaa.
N° 571-A du 13/11/61 : DAVIO Henri - Quai Galliéni - Papeete.
N° 572-A du 14/11/61 : LEE WING TCHIOU LEN dite Alice, Papeete " CHEZ ALICE".
N° 573-A du 15/11/61 : TAPOTOFARERANI Charles, Paul - Teavaro - Moorea.
N° 574-A du 15/11/61 : TUAHU Léopold, Edmond - Afareaitu, Moorea.
N° 575-A du 15/11/61 : BROTHERSEN Charlotte, épouse CANNING - Papeete.
N° 576-A du 15/11/61 : SCHENCK Henri - Punaauia P.K. 17.500.
N° 577-A du 16/11/61 : AVIU Isidore, Wilerme - Paopao - Moorea.
N° 578-A du 16/11/61 : PAOAAFAITE Temahai - Tipaerui - Papeete.
N° 579-A du 16/11/61 : PUGIN Gérard - Rue Pérotte - Papeete.
N° 580-A du 18/11/61 : CERAN-JERUSALEMY Benjamin - Avenue du Commandant Destremeau - Papeete.
N° 581-A du 20/11/61 : LUPANT Jacques - Arue.

Pour extrait :
Le greffier en chef.
G. REID.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

VENTE PAR ADJUDICATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le ministère de Me Marcel LEJEUNE notaire à Papeete,

En un lot

Une parcelle de la terre VAIHAAMANA sise à Faaa, quartier de Pamatai d'une superficie de 3.312 mètres carrés et formant le lot n° 2 de la dite terre.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE 20 DECEMBRE 1961 à 8 HEURES.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, statuant en chambre du conseil, le 12 mai 1961, enregistré,

Aux requête, poursuites et diligence de,

Monsieur Nim Enn SHAN SEI FAN, employé de commerce demeurant à Papeete rue Bréa.

Agissant au nom et comme administrateur légal des biens de Monsieur Jean Marc SHAN SEI FAN, son fils mineur, né à Papeete le 6 octobre 1952, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me LEJEUNE,

Il sera procédé le 20 décembre 1961 à 8 heures en l'étude et par le ministère de Me Marcel LEJEUNE notaire à Papeete à la vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la parcelle de terre dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Une parcelle de la terre VAIHAAMANA sise à Faaa, quartier de Pamatai, d'une superficie de trois mille trois cent douze mètres carrés, formant le lot n° 2 de la dite terre, limitée :

— Au nord-est par le lot n° 1 de la même terre appartenant à Madame Nim Enn SHAN SEI FAN, sur soixante neuf mètres quatre vingts centimètres.

— Au nord-ouest par le lot n° 3 de la même terre sur cinquante deux mètres trente centimètres.

— Au sud-est par le surplus de la terre VAIHAAMANA sur quarante cinq mètres trente cinq centimètres.

— Et au sud-ouest par une route privée sur soixante neuf mètres soixante cinq centimètres en ligne brisée.

Et une bande de terrain longeant la limite sud-ouest de ladite parcelle et représentant la superficie de la moitié, suivant son axe, de la route privée longeant la limite sud-ouest du terrain susdésigné.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Et tel au surplus qu'il figure en un plan dressé par le géomètre GOLAZ le quatorze mai mil neuf cent cinquante six.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente se trouve déposé en l'étude de Me Marcel LEJEUNE notaire 306 rue du général de Gaulle.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente a été autorisée par Monsieur le Gouverneur de la Polynésie française suivant décision n° 2632 dom en date du 7 novembre 1961.

Page LEXPOL 29 sur 32

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 12 mai 1961.

Lot unique : TROIS CENT MILLE FRANCS, ci... 300.000 frs

Fait et rédigé à Papeete, par le notaire soussigné le 22 novembre 1961.

M. LEJEUNE.

A VENDRE SUR SAISIE

A l'audience publique du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete la part indivise égale à 25 °/o du bâtiment de mer dénommé " TIARE MAOHI ", désarmé, d'un tonnage brut de 7,77 T et net de 5,22 T, muni d'un moteur Diesel Couach de 50 CV, du port de Papeete, en cale sèche à TAUNOA, Capitaine Monsieur TERORATEA MANARII, avec ses accessoires, agrès, apparaux et dépendances.

La saisie a été faite au nom de Monsieur Didier HARGOUS, Employé de Commerce, domicilié à Pirae, ayant Mes R. GUILPAIN & S. LEGRAS, pour Avocats-défenseurs, contre Monsieur Henri MAAMAATUAIAHUTAPU dit Henri TEVANE, domicilié Avenue du Prince Hinoï à Papeete.

La saisie a été faite pour une somme principale de 265.079 F.P. dont la condamnation a été prononcée contre Monsieur Henri MAAMAATUAIAHUTAPU, au profit de Monsieur HARGOUS par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 25 octobre 1957, enregistré.

Monsieur Didier HARGOUS a élu domicile à Papeete en l'Etude de Mes GUILPAIN & LEGRAS, avocats-défenseurs.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de: *Cinq mille francs Pacifiques*, ci :..... 5.000.- F.P.

La vente aura lieu au comptant, l'acquéreur devra verser le montant du prix d'adjudication à la caisse des dépôts et consignations dans les 24 heures de l'adjudication à peine de folle enchère.

Les enchères seront reçues à l'audience du Tribunal Civil du Vendredi 22 décembre 1961 à 8 heures 30', au Palais de Justice de Papeete.

Fait et rédigé par Mes R. GUILPAIN & S. LEGRAS
Avocats-défenseurs poursuivants.
A Papeete, le 16 novembre 1961.
S. LEGRAS.

ADOPTION

D'un jugement rendu le 30 octobre 1959 (N° 155/56) par le Tribunal de première Instance - Section de Raiatea ;

Il appert que : 1°) Jean Claude Mahine MORRIS né le 23 janvier 1951 à Papeete ; 2°) Lucien PAEAUMATARII né le 14 novembre 1957 à Papeete ;

Ont été adoptés par M. Mahine ARIITAI et son épouse Erina PAEAUMATARII, domiciliés à Opoa (Raiatea), et porteront dorénavant le nom de ARIITAI.

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
N. GASSE.

ADOPTION

D'un jugement rendu le 29 septembre 1961 (N° 160/51) par le Tribunal de première Instance-Section de Raiatea ;

Il appert que Michel MATA né le 28 avril 1950 à Haamene (Tahaa) ;

A été adopté par M. Mataiteuru FENUAPEHO et son épouse Turereo MATA, domiciliés à Haamene (Tahaa).

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
N. GASSE.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Papeete du Deux Novembre Mil Neuf Cent Soixante et Un, enregistré à Papeete le Trois Novembre Mil Neuf Cent Soixante et Un Vol : 59 - F° : 5 - N° 27.

Monsieur RICHMOND Tutavae Henere, demeurant à Papeete Rue Clémenceau, a vendu à Mademoiselle TCHIOU LEN LEE WING demeurant à Papeete, quartier MANUHOE, Rue Clémenceau.

Un Fonds de Commerce de négociant non importateur, avec licence de 2e classe.

La prise de possession a été fixée au 1er Novembre 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion au domicile de l'acheteuse.

Pour première insertion :
TCHIOU LEN LEE WING.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE MUTUALISTE " LES MEDAILLES MILITAIRES "

A l'issue de l'Assemblée Générale tenue le 25 octobre 1961 les membres de la section locale de la Société Mutualiste " Les Médaillés Militaires " ont élu :

- membres de leur bureau pour l'exercice 1961 à 1963 :

Président	John MARTIN
Vice-présidents	Henri DAVOUST
	Raymond NATUA
Secrétaire général	Georges BUISSON
Secrétaire général adjoint	Paul PRIEUR
Trésorier général	Alain MAUDIRE
Trésorier général adjoint	Joseph LUCCIANI
Commission administrative	Henri GUIARD
Commission de propagande	Joseph POMMIER
Commission des récompenses	Philippe MORILLON
Commission des districts et des Iles	Teivitau PITO
Commission des fêtes	Jean François CROISIE

Page LEXPOL 30 sur 32

- membres de la commission de contrôle pour l'exercice 1961-1962 :
 - Joseph ADAM
 - Joseph MILLER
 - Antoine PICARD
- Porte-drapeau officiel pour 1961-1962 : Abel TEORE
 Adjoints Raymond NATUA et Teheuira POHEROA.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	837.284.328 »	Billets en circulation	577.734.510 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	554.739.809 46
Avances locales et portefeuille	229.095.545 »	Succursales, Agences et correspondants	303.657 85
Succursales et Agences	1.132.012 92	Comptes d'ordre et divers	73.846.080 69
Compte courant du Trésor	26.190.897 »		
Comptes d'ordre et divers	111.921.275 08		
	1.206.624.058 »		1.206.624.058 »

Papeete, le 16 novembre 1961.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Budget Local

Exercice 1961

Prix : 250 frs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Page LEXPOL 31 sur 32

SERVICE METEOROLOGIQUE — RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS — *Mois d'Avril 1961*

Situation générale : Pendant la première décade, le territoire est situé en bordure Nord d'anticyclones mobiles se déplaçant vers l'Est au Sud du 30e parrallèle.

Le régime des vents est établi à E modéré.

Au début de la deuxième décade, un thalweg formé sur les Iles Cook se déplace très lentement vers l'Est. Une convergence liée à une dépression intéressant le Sud du territoire, se dessine entre les Cook et les Iles de la Société où les vents s'orientent à NNE modéré.

Ailleurs, le régime d'Est persiste. A la fin de cette décade, la convergence se désagrège avant d'atteindre le territoire.

Pendant la troisième décade, le territoire est situé dans la partie NE d'un anticyclone. Les vents sont généralement d'Est modérés, ils se renforcent en passant au NE, dans les lignes d'instabilité.

Evolution :

Du 1 au 8 : Temps variable par foyers ou lignes d'instabilité se déplaçant dans le courant d'Est.

Du 9 au 12 : Beau temps généralisé.

Du 13 au 15 : Sur les Iles de la Société, temps faiblement pluvieux dû à une discontinuité.

Du 16 au 24 : Une série d'ondes d'Est peu actives intéresse les Iles de la Société et les Tuamotu du Nord et du Centre.

Du 24 au 30 : Temps variable par nombreux foyers pluvio-instables se déplaçant dans le courant d'Est.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	»		47	88	»	75	71	98	»	20	23	236	128	44		»		240	25	302	»
2	»		»	24	14	»	»	38	»	43	378	120	77	124		31		155	»	»	»
3	12		179	»	25	»	68	308	»	26	21	104	460	108		238		95	48	»	»
4	4		1	»	»	»	»	28	»	15	31	72	162	51		79		»	137	»	»
5	7		3	»	85	»	86	96	150	418	149	»	64	124		19		240	»	4	»
6	»		»	»	»	29	»	18	»	21	360	232	86	94		40		»	39	»	»
7	»		85	»	15	118	»	»	50	42	137	»	45	70		21		»	»	7	»
8	»		»	»	»	»	»	»	»	»	90	16	12	»		56		»	14	»	»
9	67		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1		»		140	48	»	309
10	»		»	»	»	130	»	»	»	12	109	54	»	42		»		»	21	»	»
11	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»		»		»	57	»	»
12	»		»	27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»		»	»	5	»
13	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»		»	»	»	»
14	»		150	»	20	»	44	280	»	21	»	2	190	27		107		»	»	50	»
15	»		61	»	40	»	G	23	»	15	53	38	44	32		49		190	»	30	»
16	104		»	»	»	»	63	264	»	45	245	124	303	263		100		225	»	4	»
17	122		61	»	»	55	»	28	»	48	217	146	97	42		90		22	105	»	»
18	4		»	»	»	»	5	»	90	5	15	»	46	7		»		»	»	»	»
19	40		»	132	»	»	27	»	40	249	125	»	78	153		9		30	109	»	»
20	43		5	»	»	»	»	75	»	12	2	3	9	10		»		»	24	»	»
21	»		»	»	»	»	»	»	»	»	18	81	11	40		»		»	»	»	126
22	»		1	G	24	»	65	»	»	24	189	»	11	10		1		155	»	»	130
23	106		85	»	50	»	37	50	264	162	256	345	7	210		36		240	»	18	»
24	»		»	»	»	256	»	»	»	11	38	»	»	12		»		62	»	»	»
25	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»		»	09	»	»
26	»		14	»	»	»	»	»	»	»	25	»	2	»		8		»	»	3	»
27	»		»	»	»	»	G	»	»	»	»	20	»	»		»		»	»	»	»
28	»		40	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»		3		»	»	2	15
29	»		»	»	5	»	»	27	»	24	56	»	»	40		18		112	»	102	»
30	»		»	»	»	»	132	114	»	102	233	219	33	164		»		»	»	11	»
31																					
Total	509		732	271	282	663	598	1447	594	1315	2770	1812	1870	1668		905		1906	636	538	580
Nb. de j.	10		13	4	10	6	10	14	5	20	22	16	21	22		17		13	12	12	4
Tot. moy.	746		701	654	386	820	1151	1333	850	911	1924	1613	1875	×		2104		2280	485	537	446
Nb de j. moy.	6		8	4	6	6	11	13	7	18	21	15	18	×		17		15	9	11	4

Page LEXPOL 32 sur 33

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois d'Avril 1961

		Taiohae	Atuona	Napuka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Ururoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	1953	1090	1028		143	440	145		897	751	1101	1212	420	732							740	1094		1411			
	Nb de j.	14	22	12		10	8	14		18	19	19	19	18	13							14	14		19			
	Tot. moy	1071	807	850		790	1011	894		1484	1203	1316	1836	1654	701							1502	721		2439			
	Nb de j. moy	13	12	15		13	13	11		13	15	16	17	15	8							13	13		18			
Température en °C	Tx	32.5	30.7	33.2		33.4	33.9	31.1		27.8	31.0	30.9	32.0	32.6	31.8							29.0	30.6		27.2			
	Date	15	11	19		3	12	16		12	1	11	20	13	19							1	24		19			
	$\overline{Tx}$	30.7	29.6	31.3		31.2	32.4	30.5		26.9	30.0	30.0	30.9	31.5	30.3							27.8	29.5		25.1			
	Tn	22.8	21.3	20.0		21.2	×	22.1		20.0	21.0	23.1	23.4	23.9	21.2							21.0	18.2		16.4			
	Date	28	27	29		5	×	5		1	23	28	1	6	14							9	15		26			
	$\overline{Tn}$	24.3	23 5	23.0		24.1	×	24.4		22.8	23.3	24.3	25.2	25.4	22.5							22.5	21.0		20.9			
	$\overline{T}$	27.5	26.6	27.2		27.7	×	27.5		24.9	26.7	27.2	28.1	28.5	26.4							25.2	25.3		23.0			
	Moy	27.5	26.8	28.5		28.0	×	27.5		24.8	27.1	27.1	28.1	27.9	26.3							24.9	25.7		21.9			
	moy. à 08	26.5	26.5	28.7		27 3	27.6	27.1		25.3	26.9	26.9	26.9	27.2	26.6							24.5	24.4		22.9			
	moy. à 14	29.5	28.6	29.8		28.6	31.1	29.4		26.2	28.6	29.2	29.8	31.3	29.2							26.5	28.4		24.3			
	moy. à 20	×	24.8	27.2		×	×	×		24.4	26.1	26.5	×	27.0	26.1							24.6	×		22.6			
Humidité moyenne en %	à 08	90	87	78		78	82	81		80	83	83	84	84	79							89	89		79			
	à 14	76	75	75		73	69	77		77	77	75	74	70	71							80	76		74			
	à 20	×	92	84		×	×	×		85	85	85	×	84	83							87	×		82			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – **$\overline{Tx}$.** = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – **$\overline{Tn}$.** = moyenne des minimums journaliers du mois – **$\overline{T}$.** = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Aux Marquises, elles sont excédentaires Dans les autres stations les valeurs mensuelles des relevés de pluie sont fortement déficitaires, excepté à Tahiti-Faaa et à Rimatara où ces relevés sont faiblement supérieurs aux valeurs normales. Cependant les nombres des jours de pluie sont souvent supérieurs aux nombres de jours moyens des périodes d'observations mettant en évidence le caractère d'averses fréquentes mais peu intenses des précipitations de ce mois.

A Tahiti la presqu'île de Taiarapu est la plus arrosée, les relèvés de ce mois et les nombres des jours de pluie sont supérieurs aux normales, alors que dans les autres stations, les pluies sont faibles et déficitaires.

A Moorea, les précipitations sont également peu importantes.

Les périodes les plus pluvieuses à Tahiti sont la première et la troisième semaine jusqu'au 23 ainsi que le dernier jour du mois.

Températures : Aux Iles de la Société, aux Australes et à Rapa, les températures de ce mois sont en général faiblement plus élevées que les moyennes des périodes d'observations. L'écart maximum étant de + 1,1° C, à Rapa. Dans les stations des Marquises et des Tuamotu, les écarts sont faiblement négatifs ; à Napuka la température de ce mois est de 1,3° C inférieure à la normale.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène remarquable n'a été signalé.